

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/24/2021043630/justel>

Dossier numéro : 2021-12-24/01

Titre

24 DECEMBRE 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-12-2021 page : 126293

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 94 de l'arrêté ministériel du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, remplacé en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 94. Pour la perception du droit d'accise sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce 0,56 EUR

Cigarettes, par pièce 0,53 EUR

Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme 312,10 EUR."

[Art. 2](#). Dans ce même arrêté ministériel du 1er août 1994, l'annexe X, modifiée en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

ANNEXE X

PRIX MOYENS PONDERES

ANNEE	CIGARES	CIGARETTES	TABAC A FUMER
1er février 2012	240 EUR par 1.000 pièces	233,3201 EUR par 1.000 pièces	86,5887 EUR par kilogramme
1er février 2013	250 EUR par 1.000 pièces	238,6680 EUR par 1.000 pièces	92,1973 EUR par kilogramme
1er janvier 2014	260 EUR par 1.000 pièces	244,1107 EUR par 1.000 pièces	100,4816 EUR par kilogramme